



Règlement de la Commune de Lully relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement à la formation

L'Assemblée communale

Edicte :

- But** **Article premier.**
Pour encourager la jeunesse à faire un apprentissage ou des études, la commune attribue une prime annuelle d'encouragement à la formation.
- Champ d'application et principe** **Article 2.**
Le règlement s'applique à tous les étudiants et apprentis domiciliés dans la Commune de Lully.
- Ressources** **Article 3.**
Chaque année, le conseil communal met un montant budgétaire à disposition.
- Conditions** **Article 4.**
Des primes d'encouragement peuvent être attribuées à des jeunes remplissant les conditions suivantes :
- a) Etre en apprentissage professionnel soumis à un contrat approuvé par la commission cantonale compétente ;
 - b) Effectuer une formation secondaire du deuxième degré, à plein temps, auprès d'un établissement public en Suisse ou une formation du degré tertiaire, à plein temps, auprès d'un établissement public en Suisse ou à l'étranger
 - c) Etre âgé de moins de 25 ans révolus (limite d'âge fixée au 31 août).

Demandes

Article 5.

¹ Les demandes tendant à l'obtention de primes d'encouragement doivent être déposées auprès du secrétariat communal au début de l'année scolaire ou académique, au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

² Elles seront présentées au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat communal.

³ Les demandes doivent être accompagnées du contrat d'apprentissage ou l'attestation d'admission ou d'immatriculation de l'établissement d'étude fréquenté.

⁴ La demande est signée par le requérant. Si le requérant est mineur, ou s'il est sous tutelle, la demande est également signée par son représentant légal.

Fixation du
montant de la
bourse
(barème)

Article 6.

Le montant forfaitaire annuel suivant est alloué :

- a) Fr. 300.00 pour les jeunes jusqu'à 25 ans révolus.
- b) L'octroi de la subvention n'est pas un droit, il peut être limité ou supprimé pour des raisons budgétaires.

Décisions et
compétence

Article 7.

¹ Le Conseil communal décide de l'attribution d'une prime d'encouragement.

² Le Conseil communal se réserve le droit de tenir compte de circonstances spéciales et les traitera de cas en cas.

³ La décision est communiquée au requérant par le secrétariat communal.

Paiement

Article 8.

¹ Le paiement est effectué sur présentation d'une pièce officielle attestant que le requérant poursuit sa formation régulièrement.

² Si le requérant est mineur, le paiement est versé à son représentant légal

Droit de
recours

Article 9.

En cas de désaccord avec la décision prise par le conseil communal, une réclamation préalable auprès du conseil communal doit être déposée, puis la décision peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours.

Abrogation **Article 10.**
Le présent règlement annule et remplace tous les précédents.

Entrée en
vigueur **Article 11.**
Le présent règlement entre en vigueur pour l'année scolaire ou
académique 2010-2011.

Ainsi décidé par le Conseil Communal en séance du 29 mars 2010

La Secrétaire

La Syndique

Ch. Collomb

S. Tornare

Ainsi adopté en Assemblée communale le 4 mai 2010

La Secrétaire

La Syndique

Ch. Collomb

S. Tornare